



Commune de Gletterens

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du Conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 4 Abrogation et entrée en vigueur

¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 26 avril 2016 pour la législature 2016-2021 est abrogée.

² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 18 avril 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 17.04.2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale
Christelle Bornand

Le Syndic
Nicolas Savoy

Annexe : retraits de fonds



RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Nicolas Savoy, Syndic ou
son remplaçant, M. Eric Soutter, Conseiller communal

Et

Mme Christelle Bornand, Administratrice communale ou
M. Serge Bongard, Vice-syndic

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 17.04.2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale
Christelle Bornand

Le Syndic
Nicolas Savoy